

# CODE DE BONNE CONDUITE



Ce code de bonne conduite a pour objectif de définir un cadre déontologique pour l'association IGMA-Biodiversité.

Les membres de l'association s'engagent à le respecter et à mettre en œuvre les comportements, valeurs et principes suivants dans un objectif commun : agir pour la biodiversité dans le département de l'Ain et en particulier pour le lynx boréal.

**1) Dans le fonctionnement de l'association**, chaque membre d'IGMA-Biodiversité s'engage :

- A agir dans l'intérêt général de l'association et à véhiculer une image crédible et positive de celle-ci
- A faire preuve d'intégrité dans les comportements, à assurer, encourager et promouvoir de bons rapports entre les membres, ainsi qu'avec les partenaires de l'association
- A respecter les données privées des membres, à utiliser les listes de diffusion créées par l'association uniquement pour transmettre des informations concernant l'association et non pour promouvoir des événements extérieurs et/ou privés.

**2) Vis-à-vis du lynx boréal et de son environnement** : le lynx boréal (*Lynx lynx*) est une espèce protégée au niveau national et au niveau européen. Sur la Liste rouge des espèces menacées en France par l'UICN, il est classé "en danger". A ce titre, outre l'interdiction de porter atteinte aux spécimens, la perturbation intentionnelle de l'espèce dans son milieu naturel est strictement interdite. Dans ce contexte :

- Tout adhérent s'engage à ne pas dévoiler de zones sensibles pour l'espèce dont il pourrait avoir eu connaissance lors des échanges avec les membres de l'association.
- Les pièges photographiques utilisés par les membres de l'association ne devront pas être relevés trop fréquemment, notamment lors de la période du rut (janvier à avril) et lors de la période de mise bas (mai et juin)
- Tout adhérent s'engage dès qu'il a connaissance de la prédation d'une proie par le lynx boréal, à prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'alimentation de l'animal sur sa proie ne soit pas perturbée. Pas d'affût inapproprié, d'approche qui s'avère dérangeante, d'éloignement de la proie par rapport à la zone de mise à mort.

**3) Dans le cadre de l'obtention de données et d'images de lynx et de leur communication**, IGMA-Biodiversité demande à ce que toute photographie ou séquence vidéo réalisée ne soit pas rendue publique sans prise en considération préalable les risques occasionnés.

Les images sont importantes pour le suivi du lynx boréal et pour l'évaluation de la santé de ses populations mais elles ne doivent jamais générer de tensions susceptibles de mettre en danger la survie des individus.

Tout adhérent s'engage :

- A ne pas divulguer de sites pouvant servir de lieu d'affût, par exemple pour des photographes
- A limiter au maximum la publication de photos et vidéos de lynx, notamment sur les réseaux sociaux.
- En cas de publication, à ne jamais divulguer d'indication précise de secteur géographique.
- En cas de publication, à respecter un temps de latence (un mois est préconisé) entre la date de prise de vue et la publication.

### **Concernant la pose de caméras à détection automatique :**

Il n'existe pas de législation spécifique, mais quelques règles à respecter :

- Tout un chacun a le droit d'installer un piège photographique sur sa propriété
- Ailleurs, toute installation doit normalement faire l'objet d'une autorisation auprès du propriétaire du site
- L'installation doit s'effectuer sans dégradation du support (poteau, arbre, ...)
- Ne peuvent être exploitées que les images d'animaux, tout visage identifiable doit être effacé pour garantir le droit à l'image.
- poser le matériel de la façon la plus discrète possible pour ne pas déranger le public et éviter de se le faire voler ou vandaliser.

**La diffusion des données est restreinte** voire interdite dès qu'elles concernent des suivis et que l'accord n'a pas été donné par le ou les services compétents (OFB, DDT, DREAL, associations partenaires...).

Dans le cas où une base de données de suivi du lynx boréal serait réalisée par l'association, en aucun cas, les personnes ayant accès à celle-ci ne sont autorisées à les divulguer à des tiers extérieurs à l'association et aux partenaires sans accord du Conseil d'Administration (CA).

En cas de non-respect du code de bonne conduite ci-dessus explicité, et après contact avec l'adhérent, le CA de l'association activera, si besoin, une procédure d'exclusion.

